Informations de base

2016/0125(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Pays tiers dont les ressortissants sont soumis ou exemptés de l'obligation de visa: Ukraine Modification Règlement (EC) No 539/2001 2000/0030(CNS) **Subject** 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas **Zone géographique** Ukraine **Priorités législatives** Soutien de l'UE à l'Ukraine	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	GABRIEL Mariya (PPE)	23/05/2016
	Rapporteur(e) fictif/fictive KAUFMANN Sylvia-Yvonne (S&D) HALLA-AHO Jussi (ECR) JEŽEK Petr (ALDE) VERGIAT Marie-Christine (GUE/NGL) LUNACEK Ulrike (Verts/ALE) VON STORCH Beatrix (EFDD)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères	SARYUSZ-WOLSKI Jacek (PPE)	24/05/2016
JURI Affaires juridiques	HAUTALA Heidi (Verts/ALE)	11/07/2016

Conseil de l'Union européenne	

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	3473	2016-06-10
Justice et affaires intérieures(JAI)	3465	2016-05-20
Agriculture et pêche	3533	2017-05-11

Commission européenne	

DG de la Commission	Commissaire
Migration et affaires intérieures	AVRAMOPOULOS Dimitris

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
20/04/2016	Publication de la proposition législative	COM(2016)0236	Résumé
28/04/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
20/05/2016	Débat au Conseil		
10/06/2016	Débat au Conseil		
26/09/2016	Vote en commission,1ère lecture		
26/09/2016	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
29/09/2016	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0274/2016	Résumé
05/04/2017	Débat en plénière		
06/04/2017	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0129/2017	Résumé
06/04/2017	Résultat du vote au parlement		
11/05/2017	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
17/05/2017	Signature de l'acte final		
17/05/2017	Fin de la procédure au Parlement		
22/05/2017	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2016/0125(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 539/2001 2000/0030(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 077-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165

État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/8/06340

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis de la commission	AFET	PE583.952	07/07/2016	
Projet de rapport de la commission		PE585.521	18/07/2016	
Amendements déposés en commission		PE589.276	15/09/2016	
Avis de la commission	JURI	PE587.696	27/09/2016	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0274/2016	29/09/2016	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0129/2017	06/04/2017	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00013/2017/LEX	17/05/2017	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2016)0236	20/04/2016	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2017)363	07/06/2017	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2017/0850
JO L 133 22.05.2017, p. 0001 Résumé

Pays tiers dont les ressortissants sont soumis ou exemptés de l'obligation de visa: Ukraine

2016/0125(COD) - 17/05/2017 - Acte final

OBJECTIF: permettre aux ressortissants de l'Ukraine d'être exemptés de l'obligation de visa lorsqu'ils se rendent sur le territoire des États membres de l'UE.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) 2017/850 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (Ukraine).

CONTENU: le règlement modifie le règlement n° 539/2001 du Conseil, transférant l'Ukraine de l'annexe I (pays dont les ressortissants doivent être munis d'un visa pour entrer dans l'espace Schengen) à l'annexe II (pays dont les ressortissants sont exemptés de visa). Il prévoit dès lors une **exemption de visa pour les ressortissants ukrainiens** qui se rendent dans l'UE pour un séjour dont la durée n'excède pas 90 jours sur toute période de 180 jours.

L'exemption de l'obligation de visa est limitée aux titulaires de **passeports biométriques** délivrés par l'Ukraine en conformité avec les normes de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

Le règlement précise que l'Ukraine répond à tous les critères de référence énoncés dans le plan d'action concernant la libéralisation du régime des visas présenté en novembre 2010 au gouvernement ukrainien et qu'elle remplit les critères permettant à ses ressortissants d'être exemptés de l'obligation de visa lorsqu'ils se rendent sur le territoire des États membres.

La Commission surveillera le respect permanent de ces critères par l'Ukraine, particulièrement en ce qui concerne la lutte contre la criminalité organisée et la corruption.

Le règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen. Il ne s'appliquera pas en ce qui concerne l'Irlande et le Royaume-Uni.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 11.6.2017.

Pays tiers dont les ressortissants sont soumis ou exemptés de l'obligation de visa: Ukraine

2016/0125(COD) - 06/04/2017 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 521 voix pour, 75 contre et 36 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l' obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (Ukraine).

Une proposition de rejet de la proposition de la Commission, présentée par le groupe EFDD, a été rejetée en plénière par 85 voix pour, 520 contre et 23 abstentions.

Le Parlement européen a adopté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire en faisant sienne la proposition de la Commission. Cette proposition vise à modifier le règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil en vue de **permettre aux ressortissants de l'Ukraine d'être exemptés de l'obligation de visa** lorsqu'ils se rendent sur le territoire des États membres de l'UE.

Un considérant indique que l'Ukraine répond à tous les critères de référence énoncés dans le plan d'action concernant la libéralisation du régime des visas présenté en novembre 2010 au gouvernement ukrainien et qu'elle remplit, par conséquent, les critères pertinents permettant à ses ressortissants d'être exemptés de l'obligation de visa lorsqu'ils se rendent sur le territoire des États membres. Il est précisé que **la Commission surveillera le respect permanent de ces critères** par l'Ukraine, particulièrement en ce qui concerne la lutte contre la criminalité organisée et la corruption.

Pays tiers dont les ressortissants sont soumis ou exemptés de l'obligation de visa: Ukraine

2016/0125(COD) - 29/09/2016 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Mariya GABRIEL (PPE, BG) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n 539/2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (Ukraine).

La commission parlementaire recommande que le Parlement arrête sa position en première lecture **en faisant sienne la proposition de la Commission**.

Dans l'exposé des motifs joint au projet de résolution législative, la rapporteure salue la proposition de la Commission et souligne la nécessité d'un dialogue sur le suivi de la politique de libéralisation du régime des visas.

La rapporteure indique par ailleurs qu'actuellement le taux de refus d'octroi d'un visa vers l'UE pour les ressortissants ukrainiens est inférieur à 2% et que l'accord de réadmission UE-Ukraine pour le retour des migrants en situation irrégulière conclu en novembre 2007 est l'un des plus efficaces, avec un taux de retour effectif supérieur à 80%, démontrant une excellente coopération Ukraine-UE.

En votant en faveur de la proposition, la rapporteure estime que le Parlement européen confirmera le principe selon lequel tout pays satisfaisant aux critères requis, peut bénéficier de la libéralisation du régime de visas. Du respect de cette méthode dépendent la crédibilité et la fiabilité de l'Union européenne, le respect de l'état de droit et de **la prévalence du droit international** comme principe fondamental de l'Union européenne, y compris dans le contexte de l'annexion illégale de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol par la Fédération de Russie.

En conclusion, en tenant compte de l'examen des critères du plan d'action pour la libéralisation du régime des visas et de l'importance de la libéralisation des visas pour les citoyens européens et ukrainiens, la rapporteure recommande que le Parlement européen soutienne la proposition.

Pays tiers dont les ressortissants sont soumis ou exemptés de l'obligation de visa: Ukraine

2016/0125(COD) - 20/04/2016 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil en vue de permettre aux ressortissants de l'Ukraine d'être exemptés de l'obligation de visa lorsqu'ils se rendent sur le territoire des États membres de l'UE.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le règlement (CE) n° 539/20017 du Conseil fixe la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation. Il est appliqué par tous les États membres, à l'exception de l'Irlande et du Royaume-Uni, ainsi que par l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse. Ce règlement s' inscrit dans la politique commune de visas de l'Union pour les courts séjours de 90 jours sur toute période de 180 jours.

L'Ukraine figure actuellement à l'annexe I du règlement (CE) n° 539/2001, c'est-à-dire parmi les pays dont les ressortissants doivent être munis d'un visa pour entrer sur le territoire des États membres de l'Union.

Le dialogue sur la libéralisation du régime des visas entre l'Union européenne et l'Ukraine a été engagé en octobre 2008. En novembre 2010, **la Commission européenne a présenté au gouvernement géorgien un plan d'action concernant la libéralisation du régime des visas**. Le plan d'action s' organise autour de quatre blocs: la sécurité des documents, y compris la biométrie (bloc I), la gestion des migrations et la gestion intégrée des frontières, dont l'asile (bloc II), l'ordre public et la sécurité (bloc III), ainsi que les relations extérieures et les droits fondamentaux (bloc IV).

Avant le lancement du dialogue sur la libéralisation du régime des visas, l'UE et l'Ukraine avaient parallèlement conclu un accord visant à faciliter la délivrance des visas et un accord de réadmission, entrés en vigueur le 1er janvier 2008.

Depuis le lancement du dialogue sur la libéralisation du régime des visas entre l'UE et l'Ukraine, la Commission a régulièrement rendu compte au Parlement européen et au Conseil des progrès accomplis par cet État pour satisfaire aux critères de référence définis dans les quatre blocs des première et seconde phases du plan d'action. S'appuyant sur cette évaluation régulière, **la Commission a confirmé que l'Ukraine remplissait tous les critères de référence** définis pour chacun des quatre blocs de la seconde phase du plan d'action. Elle a également pris acte des progrès réalisés par les autorités ukrainiennes pour mettre en œuvre les réformes requises dans le cadre du plan d'action.

De plus, la Commission a pris acte de la mise en œuvre globalement très satisfaisante de l'accord visant à faciliter la délivrance des visas et de l' accord de réadmission.

CONTENU : la Commission propose de modifier le règlement (CE) n° 539/2001 par le **transfert de l'Ukraine de l'annexe I (liste des pays soumis à l' obligation de visa) à l'annexe II (liste des pays exemptés de l'obligation de visa).**

Il est précisé que l'exemption de l'obligation de visa serait limitée aux titulaires d'un **passeport biométrique** délivré en conformité avec les normes de l' Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

Le règlement proposé constituera un **développement de l'acquis de Schengen**. En conséquence, le Royaume-Uni et l'Irlande ne participent pas à l' adoption du règlement et ne seraient pas liés par celui-ci, ni soumis à son application.

Le règlement modifié serait directement applicable dès son entrée en vigueur et serait immédiatement mis en œuvre par les États membres. Aucun plan de mise en œuvre n'est nécessaire.

La Commission continuerait à surveiller activement la mise en œuvre continue par l'Ukraine de tous les critères de référence relatifs aux quatre blocs du plan d'action au moyen des structures et dialogues d'association existants et, au besoin, de mécanismes de suivi ad hoc.